PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

I. — Dispositions intéressant la taxe sur la valeur ajoutée.

Article premier.

I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur

Voir les numéros:

ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

- 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période:
- 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

II. — Dispositions intéressant la fiscalité de la construction.

						Art. 2 à 4.						
						Conformes						

Art. 4 bis (nouveau).

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ayant acquis des terrains du domaine civil ou militaire de l'Etat, en application des dispositions des articles 66 de la loi du 30 mars 1929 et 36 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, peuvent opter pour le régime de location-attribution, tel qu'il est défini par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965.

Un délai d'un an est ouvert auxdites sociétés pour répondre à cette option.

III. — Dispositions intéressant les droits indirects.

Art. 5 et 6.
Art. 6 bis.
Supprimé
Art. 7.
I. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres son rendues applicables aux spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans de établissements où il est d'usage de consomme pendant les séances, ainsi qu'aux concerts. Lesdit spectacles de variétés sont soumis aux disposition du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964
II. — Le présent article prend effet à compte du 1 ^{er} juillet 1970.
III. — Le Gouvernement présentera dans la prochaine loi de finances des dispositions tendan au remplacement de l'impôt sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant l'attribution de ressources compensatrices en faveur des collectivités locales.
Art. 8.
Conforme

IV. — Dispositions diverses.

						Art. 9.						
						Conforme						

Art. 10.

- I. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du Code général des impôts, et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :
- 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 et que le montant des sommes susvisées excède, pour l'ensemble desdits associés, le montant du capital social;
- 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé et que le montant des sommes susvisées excède, pour l'ensemble desdits associés, le montant du capital social.

II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1er juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

Art. 11.

.... Suppression conforme

Art. 12.

- I. L'article L. 29 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :
- « Art. L. 29. La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique.
- II. Le deuxième alinéa de l'article L. 77 du même Code est modifié comme suit :
- « Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du Ministre des Finances, dans la limite de 12 % du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 % dans les autres cas. »

- III. Il est ajouté au Code du domaine de l'Etat un article L. 78-1, ainsi conçu :
- « Art. L. 78-1. Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations diverses astreints au paiement d'une redevance perçue comme en matière domaniale peuvent être tenus, quelle que soit la date desdites concessions ou autorisations, au paiement d'acomptes périodiques dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre intéressé. »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 1728 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. »

						Art. 14.						
						Conforme						

Art. 14 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 modifiée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, sont applicables aux anciens salariés de Tunisie, de nationalité française, qui ont été affiliés à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.), du fait de leur activité sur ce territoire.

La charge des allocations de retraite versées sera, à titre définitif, prise en compte dans les opérations de compensation effectuées en application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, pour la partie desdites allocations correspondant au taux et à l'assiette des cotisations prévues par cet accord.

Un décret fixera les mesures d'application du présent article.

						Art. 15.						
						Conforme						

Art. 16.

- I. Le 1 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :
- « En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application

du premier alinéa ci-dessus, au titre de sa première année de fonctionnement, est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés par lui au cours de l'année même. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 21 (nouveau).

- I. Le troisième alinéa de l'article 632 du Code de commerce est modifié comme suit :
- « Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux. »
- II. Le présent article a un caractère interprétatif.

Art. 22 (nouveau).

- I. Les remises allouées pour la vente des tabacs fabriqués revêtent le caractère de bénéfices non commerciaux au sens de l'article 92 du Code général des impôts.
- II. Les débitants de tabacs en activité relèvent en cette qualité du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans les conditions fixées par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et par

les textes pris pour son application. Les intéressés sont à cet effet rattachés au groupe des professions industrielles et commerciales.

Les anciens débitants de tabacs bénéficiaires de l'allocation viagère, prévue par l'article 59 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et instituée par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, relèvent également de l'assurance maladie prévue par la loi susvisée du 12 juillet 1966 dans les conditions fixées par celles-ci.

III. — Toutefois les personnes visées au premier alinéa du II ci-dessus qui, à la date de promulgation de la présente loi et en qualité de membre de la famille d'un assuré d'un régime de salariés, bénéficiaient des prestations en nature dudit régime, ne sont pas affiliées au régime d'assurance de la loi susvisée du 12 juillet 1966. Elles continuent à bénéficier de ces prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci.

Les personnes mentionnées au deuxième alinéa du II ci-dessus bénéficiant à la date de promulgation de la présente loi, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci.

IV. — Jusqu'à désannexion du débit de tabacs rattaché à leur recette auxiliaire des impôts, les remises perçues par le receveur auxiliaire ou l'intérimaire de la recette s'ajoutent à la rémunération statutaire pour la détermination du régime d'assurance maladie de rattachement de l'intéressé.

Les remises dont il s'agit ne subissent au titre des avantages sociaux aucun autre prélèvement que celui destiné au financement du régime spécial d'allocations viagères prévu par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et institué par le décret n° 63-1104 du 5 octobre 1963.

Art. 23 (nouveau).

L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions définies à l'article 54 j du Livre II du Code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 24 (nouveau).

- I. En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article 266-1 du Code général des impôts fait l'objet d'un abattement de 20 %.
- II. Les salles classées dans la catégorie d'art et d'essai acquittent auprès du Centre national de la cinématographie une taxe parafiscale dont le taux est fixé à 20 % du taux de la taxe sur la

valeur ajoutée applicable à ces salles dans des conditions qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le Centre national de la cinématographie utilise cette ressource à des actions d'encouragement en faveur des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai.

- III. La définition et le classement des salles cinématographiques d'art et d'essai visées aux I et II ci-dessus résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par décret.
- IV. Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Art. 25 (nouveau).

Le Gouvernement pourra, après concertation avec les intéressés, exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées, soit par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, soit par les associations d'éducation populaire déclarées organisant des spectacles cinématographiques privés et légalement affiliées à ces fédérations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1970.

Le Président, Signé : Alain POHER.